

Loi (10355)

d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Titre I **Dispositions générales**

Art. 1 **Objet**

¹ La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants :

- a) le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP) ;
- b) le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP) ;
- c) la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMin) ;
- d) la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 (PPMin) ;
- e) la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974 (DPA) ;
- f) la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (EIMP) ;
- g) la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, du 3 octobre 1975 (LTEJUS) ;
- h) la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000 (LSCPT) ;
- i) la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (LPADN).

² Elle complète les dispositions prévues par loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*) (LOJ).

Titre II Application du code pénal suisse (CP)

Chapitre I Autorités judiciaires

Art. 2 Ministère public

¹ Le Ministère public est l'autorité d'exécution compétente pour :

- a) requérir la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 phr. 2, 60 al. 4 phr. 2 CP) ;
- b) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 4 CP) ;
- c) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 3 CP) ;
- d) requérir l'internement lors de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'article 64 alinéa 1 CP (art. 62c al. 4 CP) ;
- e) requérir la prolongation du traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 phr. 2 CP) ;
- f) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 2, 64c al. 4 phr. 2 CP) ;
- g) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 3, 64c al. 4 phr. 2 CP) ;
- h) requérir la prolongation de l'assistance de probation, la prolongation des règles de conduite et le prononcé de nouvelles règles de conduite (art. 87 al. 3 CP).

² Le Ministère public est compétent pour présenter le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite (art. 95 al. 3 CP).

Art. 3 Tribunal d'application des peines et des mesures

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :

- a) statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par une autorité administrative (art. 36 al. 2, 106 al. 5 CP) ;

- b) suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et prolonger le délai de paiement, réduire le montant du jour-amende ou de l'amende ou ordonner un travail d'intérêt général (art. 36 al. 3 et 4, 106 al. 5 CP) ;
- c) convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté (art. 39 al. 1 CP) ;
- d) ordonner l'exécution de l'amende si le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général (art. 107 al. 3 CP) ;
- e) ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 phr. 2, 60 al. 4 phr. 2 CP) ;
- f) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, fixer le délai d'épreuve, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62 al. 1 à 3, 62d CP) ;
- g) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 4, 62d CP) ;
- h) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 3 CP),
- i) renoncer à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure à l'encontre de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et lui adresser un avertissement, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation, lui imposer des règles de conduite et prolonger le délai d'épreuve (art. 62a al. 5 CP) ;
- j) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure tutélaire (art. 62c al. 1 à 5, 62d CP) ;
- k) remplacer une mesure thérapeutique institutionnelle par une autre (art. 62c al. 6, 62d CP) ;
- l) ordonner le traitement institutionnel initial temporaire de l'auteur astreint à un traitement ambulatoire (art. 63 al. 3 CP) lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas prescrit ;
- m) prolonger le traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 phr. 2 CP) ;
- n) ordonner la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a al. 1 et 2 CP) ;

- o) statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue pendant un traitement ambulatoire, ordonner la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de la peine privative de liberté, déterminer dans quelle mesure la durée du traitement ambulatoire est imputée sur la peine privative de liberté mise à exécution, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté et remplacer l'exécution de la peine privative de liberté par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63*b* CP) ;
- p) fixer le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'internement a été ordonné (art. 64 al. 3 CP) ;
- q) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 64*a* al. 1, 64*b* al. 1 let. a et al. 2, 64*c* al. 4 phr. 2 CP) ;
- r) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64*a* al. 2, 64*c* al. 4 phr. 2 CP) ;
- s) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64*a* al. 3, 64*c* al. 4 phr. 2 CP) ;
- t) examiner si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur interné à vie, lui proposer un traitement, lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64*c* al. 1 à 3 et 5) ;
- u) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement à vie (art. 64*c* al. 4 et 5) ;
- v) ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dont les conditions se réalisent avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement et prononcer la suspension de l'exécution du solde de la peine (art. 64*b* al. 1 let. b et al. 2, 65 al. 1 CP) ;
- w) lever l'interdiction d'exercer une profession et en limiter la durée ou le contenu (art. 67*a* al. 3 à 5 CP) ;
- x) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 70 al. 4 phr. 2 CP) ;
- y) allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire et de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 73 al. 3 CP) ;
- z) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75 al. 6 CP) ;

- za) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86, 87 al. 1 et 2 CP) ;
- zb) prolonger l'assistance de probation, prolonger les règles de conduite et en ordonner de nouvelles (art. 87 al. 3 CP) ;
- zc) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP) ;
- zd) recevoir le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite, puis prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation, en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer, en imposer de nouvelles, révoquer le sursis et ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95 al. 3 à 5 CP) ;
- ze) remplacer plusieurs peines privatives de liberté par une peine d'ensemble (art. 344 al. 2 CP).

Chapitre II Autres autorités

Art. 4 Commission d'évaluation de la dangerosité

¹ La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :

- a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62*d* al. 2 CP) ;
- b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64*b* al. 2 let. c CP) ;
- c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75*a* al. 1, 90 al. 4*bis* CP).

² La commission entend le condamné. Elle peut toutefois renoncer à son audition en motivant ce choix.

³ La commission est composée :

- a) de trois magistrats du Ministère public, désignés par le procureur général ;
- b) de trois fonctionnaires rattachés à l'office pénitentiaire, nommés par le Conseil d'Etat ;
- c) de trois psychiatres, nommés par le Conseil d'Etat.

⁴ Elle siège dans la composition d'un magistrat du Ministère public, d'un fonctionnaire rattaché à l'office pénitentiaire et d'un psychiatre.

⁵ En cas d'empêchement ou de récusation de l'ensemble des commissaires titulaires issus du même corps, leur autorité de nomination désigne un suppléant.

Art. 5 Département des institutions

¹ Le département des institutions est l'autorité d'exécution compétente pour :

- a) fixer au condamné un délai pour le paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende, autoriser le paiement par acomptes, prolonger les délais octroyés, exiger le paiement immédiat, demander des sûretés et intenter la poursuite pour dettes (art. 35, 106 al. 5 CP) ;
- b) fixer au condamné un délai pour l'accomplissement du travail d'intérêt général (art. 38, 107 al. 2 CP) ;
- c) exprimer son point de vue en cas d'échec de la mise à l'épreuve consécutive à la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 1 CP) ;
- d) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP et, lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a al. 1, 90 al. 4bis CP).

² Le département des institutions est compétent pour :

- a) ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36 al. 1 et 5, 106 al. 5 CP) ;
- b) déterminer la nature et la forme du travail d'intérêt général, en fixer les conditions d'exécution et en arrêter les charges (art. 39 al. 1, 375 al. 2 CP) ;
- c) prononcer l'avertissement à l'endroit du condamné qui n'exécute pas le travail d'intérêt général (art. 36 al. 5, 39 al. 1, 107 al. 3 CP) ;
- d) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75 alinéas 2 et 6, 75a alinéa 1 et 86 à 89 CP ;
- e) fournir l'assistance de probation et présenter les rapports y relatifs (art. 93, 95 al. 1 CP) ;
- f) contrôler l'observation des règles de conduite et présenter les rapports y relatifs (art. 94, 95 al. 1 CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale ;
- g) faire exécuter les peines et les mesures (art. 372 CP) ;

- h) surveiller les associations privées chargées de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 2 CP) ;
- i) exploiter les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 1 et 3 CP) ;
- j) surveiller les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379 al. 2 CP) ;
- k) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure qu'il subit (art. 380 al. 2 CP).

³ Le département des institutions assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.

⁴ D'office et par écrit, il transmet au Ministère public toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir une décision du Tribunal d'application des peines et des mesures.

⁵ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département des institutions à ses offices ou services, à l'exception de celles prévues à l'alinéa 1, lettre d.

⁶ Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 6 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour :

- a) édicter par voie de règlement les dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures (art. 91 al. 3 CP) ;
- b) édicter par voie de règlement les dispositions d'exécution relatives à l'interruption non punissable de grossesse (art. 119, 120 CP) ;
- c) édicter le règlement de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 1 CP) ;
- d) désigner les associations privées susceptibles d'être chargées de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 2 CP) ;
- e) créer ou désigner les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 1 à 3 CP) ;
- f) édicter les règlements des établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 4 CP) ;
- g) adhérer aux accords intercantonaux sur la création et l'exploitation conjointe d'établissements d'exécution des peines et des mesures (art. 378 al. 1 CP) ;
- h) désigner les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379 al. 1 CP) ;

- i) édicter par voie de règlement les dispositions précisant les modalités de participation des condamnés aux frais d'exécution des peines et des mesures (art. 380 al. 3 CP).

² Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 7 Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil exerce le droit de grâce (art. 381 let. b CP).

² Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein.

Titre III Application du code de procédure pénale suisse (CPP)

Chapitre I Champ d'application et poursuites

Art. 8 Infractions de droit cantonal

Les infractions prévues par la législation genevoise sont poursuivies et jugées conformément au code de procédure pénale suisse, appliqué à titre de droit cantonal supplétif, ainsi qu'à ses dispositions cantonales d'application.

Art. 9 Poursuites à raison de propos tenus devant le Grand Conseil

¹ Les députés, les conseillers d'Etat et les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement à raison des propos qu'ils tiennent ou des écrits qu'ils produisent devant le Grand Conseil ou l'une de ses commissions (art. 7 al. 2 let. a CPP).

² A la demande du Ministère public, le Grand Conseil peut toutefois lever cette immunité.

³ La décision du Grand Conseil est prise à la majorité absolue et sur présentation d'un rapport de la commission législative, qui aura notamment entendu celui qui fait l'objet de la demande de levée d'immunité.

⁴ Le Grand Conseil délibère à huis clos.

Art. 10 Poursuites à raison d'infractions commises dans l'exercice d'une fonction

¹ Pour les crimes et les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers d'Etat et les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement qu'avec l'autorisation préalable du Grand Conseil (art. 7 al. 2 let. b. CPP).

² Le Ministère public demande l'autorisation de poursuivre.

³ La décision du Grand Conseil est prise à la majorité absolue et sur présentation d'un rapport de la commission législative, qui aura notamment entendu celui qui fait l'objet de la demande d'autorisation de poursuivre.

⁴ Le Grand Conseil délibère à huis clos.

Chapitre II Dispositions générales de procédure

Art. 11 Autorités administratives compétences en matière de contraventions

¹ Le service des contraventions est compétent pour poursuivre et juger les contraventions (art. 17 al. 1 CPP).

² Lorsque la loi désigne une autre autorité administrative (art. 17 al. 1 CPP), cette dernière est seule habilitée à poursuivre et juger les contraventions spécialement placées dans sa compétence.

³ Pour garantir l'exercice uniforme de l'action publique (art. 16 al. 1 CPP), le Ministère public peut édicter des directives générales et abstraites à l'attention du service des contraventions.

⁴ Aux fins d'application de la procédure ordinaire, le Ministère public peut dessaisir le service des contraventions tant que celui-ci n'a pas rendu d'ordonnance pénale (art. 357 al. 2 CPP) ou d'ordonnance de classement (art. 357 al. 3 CPP).

⁵ Dans la procédure judiciaire consécutive à une opposition à son ordonnance pénale, l'autorité administrative compétente en matière de contraventions a la qualité de partie.

Art. 12 Jonction de procédures

La jonction de plusieurs procédures pénales (art. 29 et 30 CPP) a pour effet de proroger la compétence en faveur de la juridiction de jugement habilitée à prononcer la sanction la plus grave.

Art. 13 Langue de la procédure

La langue de la procédure est le français (art. 67 al. 1 CPP).

Art. 14 Chronique judiciaire

La loi sur l'organisation judiciaire et ses dispositions d'exécution régissent l'accréditation des chroniqueurs judiciaires et définissent leurs droits et leurs devoirs (art. 72 CPP).

Art. 15 Communications aux autorités

Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, le Ministère public peut transmettre spontanément aux autorités fédérales, cantonales ou communales compétentes pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative :

- a) les informations et les moyens de preuve dont elles ont besoin (art. 75 al. 4 CPP) ;
- b) les prononcés rendus par les autorités pénales (art. 84 al. 6 phr. 1 CPP).

Art. 16 Publication officielle

La Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève est l'organe de publication officielle (art. 88 al. 1 CPP).

Art. 17 Jours fériés

La loi sur les jours fériés, du 3 novembre 1951, détermine quels sont les jours fériés reconnus par le droit cantonal (art. 90 al. 2 CPP).

Chapitre III Parties et autres participants à la procédure

Art. 18 Conseil juridique

L'assistance de la partie plaignante et des autres participants à la procédure est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux (art. 127 al. 4 phr. 2 CPP).

Art. 19 Assistance judiciaire pour les autres participants à la procédure

¹ La direction de la procédure est compétente pour accorder l'assistance judiciaire aux autres participants à la procédure.

² Les articles 136 à 138 et 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 20 Etablissement de la situation financière

¹ Sur délégation de la direction de la procédure, le service de l'assistance juridique établit la situation financière du prévenu (art. 132 al. 1 let. b CPP), de la partie plaignante (art. 136 al. 1 let. a CPP) ou d'un autre participant à la procédure (art. 136 al. 1 let. a CPP en relation avec l'art. 19) qui a demandé à bénéficier d'un défenseur d'office ou de l'assistance judiciaire.

² Il administre les preuves nécessaires à cet effet.

Chapitre IV Moyens de preuve

Art. 21 Auditions par le Ministère public

¹ A moins que le prévenu ou la partie plaignante ne s'y oppose, les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des auditions (art. 142 al. 1 phr 2 CPP)

² Si le prévenu ou la partie plaignante manifestent leur opposition en cours d'audition, les déclarations recueillies antérieurement demeurent exploitables.

³ Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent assister et participer aux auditions exécutées par les magistrats du Ministère public.

Art. 22 Auditions par les autorités pénales compétentes en matière de contraventions

A condition d'y avoir été habilités par leur département, les fonctionnaires du service des contraventions et des autres autorités administratives désignées par la loi pour poursuivre et juger les contraventions peuvent procéder à des auditions (art. 142 al. 1 phr. 2 CPP).

Art. 23 Auditions par la police

Tout fonctionnaire de police est habilité à entendre des témoins sur mandat du Ministère public (art. 142 al. 2 phr. 2 CPP).

Art. 24 Protection de personnes en dehors de la procédure

¹ Lorsque des personnes doivent être protégées en dehors de la procédure pénale, le Ministère public prend les mesures rendues nécessaires par les circonstances (art. 156 CPP).

² A cet effet, il peut requérir l'intervention ou l'assistance d'autres services de l'Etat.

Art. 25 Experts officiels

Revêtent la qualité d'experts officiels (art. 183 al. 2 CPP) :

- a) les spécialistes rattachés à l'institut universitaire de médecine légale ;
- b) les spécialistes travaillant au sein d'un laboratoire reconnu par l'autorité compétente pour effectuer les analyses médico-légales du sang et des urines ;
- c) les experts reconnus par l'autorité compétente pour apprécier les résultats de l'analyse du sang et des urines ;

- d) les spécialistes travaillant au sein d'un laboratoire désigné par l'autorité compétente comme étant habilité à procéder à des analyses de l'ADN ;
- e) les experts de la circulation chargés des contrôles techniques des véhicules ;
- f) les collaborateurs de l'institut suisse de droit comparé ;
- g) les spécialistes rattachés au corps de police et chargés des tâches de police technique et scientifique ;
- h) les analystes financiers, les traducteurs et interprètes (art. 68 al. 5 CPP) et les autres spécialistes dans un domaine technique que les juridictions se sont adjoints ;
- i) les autres spécialistes dans un domaine déterminé auxquels la loi ou une décision fondée sur la loi confère le statut d'expert.

Chapitre V Mesures de contrainte

Art. 26 Compétences de la police

¹ Tout fonctionnaire de police est compétent pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198 al. 2 CPP).

² Toutefois, seuls le chef de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les officiers de police sont compétents pour :

- a) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217 al. 2 CPP) ;
- b) prolonger au-delà de trois heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (art. 219 al. 5 CPP).

³ Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la décision ou la prise d'autres mesures de contrainte à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

Art. 27 Récompense

¹ Le Ministère public peut offrir publiquement une récompense aux particuliers qui apportent une contribution déterminante aux recherches (art. 211 al. 2 CPP).

² Le montant maximal de la récompense et les modalités de son versement font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 28 Etablissement de détention

La direction de la procédure est compétente pour ordonner le placement du prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent (art. 234 al. 2 CPP).

Art. 29 Exécution de la détention

¹ Le Conseil d'Etat énonce, par voie de règlement, les droits et les obligations des personnes détenues à titre provisoire ou pour des motifs de sûreté (art. 235 al. 5 CPP).

² Il définit les mesures disciplinaires auxquelles ces personnes sont soumises et désigne l'autorité compétente pour les prononcer (art. 235 al. 5 CPP).

Art. 30 Recours

¹ Les décisions et les mesures relatives à l'exécution de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 235 al. 5 CPP).

² Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 31 Morts suspectes

Sont soumis à l'obligation d'annoncer sur-le-champ à la police ou au Ministère public les cas de mort suspecte (art. 253 al. 4 CPP):

- a) les médecins, en particulier le médecin qui a constaté le décès et le médecin traitant;
- b) Le directeur de l'institution de santé, au sens de l'art. 100 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, dans laquelle le décès est intervenu.

Art. 32 Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et autres mesures techniques de surveillance

En cas de surveillance d'une personne appartenant à l'une des catégories professionnelles énumérées aux articles 170 à 173 CPP, le tri des informations qui n'ont pas de rapport avec l'objet de l'enquête ni avec le motif pour lequel la personne concernée est soumise à surveillance est exécuté sous la direction du Tribunal des mesures de contrainte (art. 271 al. 1 phr. 1, 281 al. 4 CPP).

Chapitre VI Procédure préliminaire

Art. 33 Obligation de dénoncer

Toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'article 110, alinéa 3, du code pénal, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public (art. 302 al. 2 CPP).

Art. 34 Administration des preuves par le Ministère public

¹ A moins que le prévenu ou la partie plaignante ne s'y oppose, les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des actes d'instruction (art. 311 al. 1 phr 2 CPP).

² L'opposition n'est recevable que si elle est manifestée avant le début de l'exécution de l'acte.

³ Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent assister et participer à l'administration des preuves par les magistrats du Ministère public.

Chapitre VII Procédures spéciales

Art. 35 Procédure pénale en matière de contraventions

Dans la procédure pénale en matière de contraventions, le Ministère public a qualité pour:

- a) former opposition à l'ordonnance pénale de l'autorité administrative compétente (art. 354 en relation avec l'art. 357 al. 2 CPP);
- b) recourir contre l'ordonnance de classement de l'autorité administrative compétente (art. 393 CPP en relation avec l'art. 357 al. 3 CPP).

Art. 36 Procédures postérieures au jugement

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3 (art. 363 al. 1 CPP).

² Il est notamment saisi par :

- a) le Ministère public (art. 364 al. 1 phr. 1 CPP) ;
- b) le condamné (art. 364 al. 2 CPP) ;
- c) le lésé qui sollicite la restitution de valeurs patrimoniales confisquées (art. 364 al. 2 CPP) ;

- d) le tiers qui sollicite la remise de valeurs patrimoniales confisquées (art. 364 al. 2 CPP);
- e) le lésé qui sollicite l'allocation d'une peine pécuniaire, d'une amende, d'objets ou de valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, de créances compensatrices ou du montant du cautionnement préventif (art. 364 al. 2 CPP).

Art. 37 Prévenus irresponsables

Lorsqu'un prévenu irresponsable doit faire l'objet d'une mesure, le Ministère public saisit le Tribunal correctionnel (art. 374 al. 1 CPP).

Chapitre VIII Voies de recours

Art. 38 Qualité pour recourir du Ministère public et de l'autorité administrative compétente en matière de contraventions

¹ Tout magistrat du Ministère public a qualité pour interjeter les recours prévus par la loi (art. 381 al. 2 CPP).

² Dans la procédure pénale en matière de contraventions, le Ministère public et l'autorité administrative compétente ont qualité pour interjeter les recours prévus par la loi (art. 381 al. 3 CPP).

Chapitre IX Exécution des décisions

Art. 39 Ministère public

¹ Le Ministère public exerce les attributions que lui confère l'article 2 (art. 439 al. 1 CPP).

² En outre, il est compétent pour :

- a) édicter l'ordre d'exécution de peine (art. 439 al. 2 CPP) ;
- b) demander l'extradition du condamné (art. 439 al. 4 CPP) ;
- c) ordonner la détention pour des motifs de sûreté et déférer le cas au tribunal compétent (art. 440 al. 1 et 2 CPP) ;
- d) examiner si la peine est prescrite (art. 441 al. 2 CPP).

Art. 40 Département des institutions

¹ Le département des institutions statue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363 al. 3, 439 al. 1 CPP).

² En outre, il est compétent pour :

- a) arrêter le condamné et lancer un avis de recherche à son rencontre (art. 439 al. 4 CPP) ;
- b) recouvrer les prestations financières (art. 442 al. 3 CPP).

³ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département des institutions à ses offices ou services.

⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique (art. 439 al. 1 CPP).

Art. 41 Tribunal d'application des peines et des mesures

Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue dans les cas visés à l'article 3 (art. 439 al. 1 CPP).

Art. 42 Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice

¹ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département des institutions, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439 al. 1 CPP). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

² Elle connaît en outre des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41 (art. 439 al. 1 CPP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent.

Art. 43 Publications officielles

¹ L'autorité en charge de la procédure est compétente pour procéder aux publications officielles nécessaires (art. 444 CPP).

² A défaut, la dernière autorité saisie de la procédure est compétente.

Titre IV Application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn)

Art. 44 Juge du Tribunal des mineurs

¹ Le juge du Tribunal des mineurs exerce les attributions de :

- a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 9 DPMIn) ;
- b) l'autorité pénale des mineurs (art. 20 DPMIn) ;
- c) l'autorité de jugement (art. 10 à 14, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 24 al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31 al. 1 à 3 et 5, 32 al. 4, 34, 35 DPMIn) dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32 al. 1 PPMIn) ;
- d) l'autorité d'exécution (art 16, 17, 18 al. 1 phr. 1, 19, 23 al. 4 et 5, 24 al. 2 et 3, 28, 29, 31 al. 1 et 3 DPMIn en relation avec l'art. 42 al. 1 PPMIn).

² Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

- a) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 70 al. 4 phr. 2 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. d DPMin) ;
- b) allouer au lésé le montant de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation ainsi que les créances compensatrices lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 73 al. 3 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. d DPMin) ;
- c) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. i DPMin).

Art. 45 Tribunal des mineurs

Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 24 al. 1 et 4, 25, 26, 31 al. 1 à 3 et 5, 32 al. 3 et 4, 34, 35 DPMin) dans le cadre des débats (art. 34 al. 1, 2 et 4 PPMin).

Art. 46 Commission d'évaluation de la dangerosité

La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté pour une infraction commise alors qu'il avait 16 ans ou plus (art. 28 al. 3 DPMin).

Titre V Application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)

Art. 47 Infractions de droit cantonal

Les infractions prévues par la législation genevoise et commises par un mineur (art. 3 al. 1 DPMin ; art. 1 PPMin) sont poursuivies et jugées conformément à la PPMin, appliquée à titre de droit cantonal supplétif, ainsi qu'à ses dispositions cantonales d'application.

Art. 48 Instruction

¹ Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour procéder à l'instruction (art. 6 al. 2 let. a PPMIn).

² Il exerce les attributions que la procédure pénale applicable aux mineurs confère à l'autorité d'instruction.

Art. 49 Frais d'exécution

¹ L'office cantonal de la jeunesse fixe la participation des parents du prévenu mineur aux frais des mesures de protection et de l'observation (art. 45 al. 5 PPMIn).

² Il décide si et dans quelle mesure le prévenu mineur disposant d'un revenu régulier de par son travail ou d'une fortune doit participer aux frais d'exécution (art. 45 al. 6 PPMIn).

³ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.

Titre VI Application de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)**Chapitre I Procédure pénale des majeurs****Art. 50 Peine privative de liberté de substitution**

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour fixer la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par l'administration (art. 10 DPA en relation avec les art. 36 al. 2, 106 al. 5, 333 al. 2 à 5 CP).

Art. 51 Jonction des causes

Le Ministère public est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20 al. 3 DPA).

Art. 52 Jugement

La loi sur l'organisation judiciaire détermine la juridiction de jugement compétente pour statuer :

- a) lorsque le département fédéral compétent envisage le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (art. 21 al. 1 phr. 2 DPA) ;
- b) lorsque la personne touchée par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugée par un tribunal (art. 21 al. 2 DPA).

Art. 53 Perquisition

¹ Le Ministère public assiste à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

² Par une délégation écrite il peut se faire remplacer par un fonctionnaire de police.

Art. 54 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour :

- a) entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51 al. 3 à 5 DPA) ;
- b) recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51 al. 6 phr. 2 DPA) ;
- c) décerner le mandat d'arrêt (art. 53 al. 2 DPA) ;
- d) se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54 al. 2 DPA) ;
- e) interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55 al. 1 DPA) ;
- f) prolonger la détention préventive (art. 57 al. 2 DPA) ;
- g) veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58 al. 1 DPA) ;
- h) statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59 al. 3 DPA).

Chapitre II Procédure pénale des mineurs (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn)

Art. 55 Peine privative de liberté de substitution

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour convertir une amende en privation de liberté (art. 10 DPA en relation avec l'art. 24 al. 5 DPMIn).

Art. 56 Jonction des causes

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20 al. 3 DPA).

Art. 57 Reprise de la procédure

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour statuer sur la reprise de la procédure (art. 23 al. 1 phr. 2 DPA) :

- a) s'il paraît indiqué de procéder à des investigations spéciales en vue du jugement ;
- b) s'il convient d'ordonner une mesure ;
- c) s'il requiert le dessaisissement de l'administration ;

- d) si le mineur touché par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugé par un tribunal.

Art. 58 Perquisition

¹ Le Tribunal des mineurs assiste à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

² Par délégation écrite il peut se faire remplacer par un fonctionnaire police.

Art. 59 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

- a) entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51 al. 3 à 5 DPA) ;
- b) recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51 al. 6 phr. 2 DPA) ;
- c) décerner le mandat d'arrêt (art. 53 al. 2 DPA) ;
- d) se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54 al. 2 DPA) ;
- e) interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55 al. 1 DPA) ;
- f) prolonger la détention préventive (art. 57 al. 2 DPA) ;
- g) veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58 al. 1 DPA) ;
- h) statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59 al. 3 DPA).

Titre V Application de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 60 Mesures provisoires

Les autorités désignées dans le présent titre sont compétentes pour ordonner les mesures provisoires préalables à leurs décisions (art. 18 al. 1 EIMP).

Art. 61 Suspension et reprise de l'action pénale

La suspension et la reprise de l'action pénale à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMin ; art. 1 PPMIn).

Art. 62 Suspension et reprise de l'exécution d'une sanction

¹ La suspension et la reprise de l'exécution d'une sanction à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

- a) le Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 al. 1 DPMin ; art. 1 PPMIn).

² La procédure est réglée par les articles 363 à 365 CPP.

Art. 63 Mandataire d'office

Sous réserve de la compétence de l'office fédéral, le mandataire d'office est désigné (art. 21 al. 1 phr. 2 EIMP) par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Art. 64 Recours de l'autorité cantonale

La qualité pour recourir contre la décision de l'office fédéral de ne pas présenter une demande à un Etat étranger (art. 25 al. 3 phr. 2 EIMP) appartient :

- a) au Ministère public ;
- b) au juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Chapitre II Extradition

Section 1 Extradition vers la Suisse

Art. 65 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'extradition est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Section 2 Extradition vers l'étranger

Art. 66 Mesures provisoires

Le chef de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les officiers de police sont compétents pour :

- a) ordonner l'arrestation, la fouille, la perquisition et la saisie (art. 44, 45 EIMP) ;
- b) aviser l'office fédéral de l'arrestation et de la saisie (art. 46 al. 1 EIMP) ;
- c) lever l'arrestation et la saisie (art. 46 al. 2 EIMP).

Art. 67 Mandat d'arrêt

Le Ministère public est compétent (art. 52 al. 1 et 2 EIMP) pour :

- a) notifier à la personne poursuivie le mandat d'arrêt aux fins d'extradition ;
- b) vérifier si l'identité de la personne poursuivie correspond à celle qui est désignée dans la demande d'extradition ;
- c) informer la personne poursuivie des conditions de l'extradition et de l'extradition simplifiée ;
- d) informer la personne poursuivie de ses droits de recourir, d'obtenir l'assistance judiciaire et de se faire assister d'un mandataire ;
- e) entendre brièvement la personne poursuivie sur sa situation personnelle, notamment sur sa nationalité et ses rapports avec l'Etat requérant, ainsi que sur ses objections éventuelles au mandat d'arrêt ou à l'extradition.

Art. 68 Procès-verbal d'extradition simplifiée

Le Ministère public est compétent pour dresser le procès-verbal d'extradition simplifiée (art. 54 al. 1 EIMP).

Art. 69 Exécution de l'extradition

Le département des institutions exécute la décision d'extradition (art. 57 al. 1 EIMP).

Chapitre III Autres actes d'entraide

Section 1 Entraide en faveur de la Suisse

Art. 70 Demandes de police

Le chef de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les officiers de police sont compétents pour présenter les demandes de police (art. 75a EIMP).

Art. 71 Demandes d'entraide judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire sont présentées par :

- a) le tribunal pendant les débats ;
- b) le Ministère public durant les autres phases de la procédure ;
- c) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Section 2 Entraide en faveur de l'étranger

Art. 72 Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations

La transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations (art. 67a EIMP) est effectuée par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Art. 73 Demandes de police

Le chef de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les officiers de police sont compétents pour donner suite aux demandes de police (art. 75a EIMP).

Art. 74 Demandes d'entraide judiciaire

Le Ministère public est notamment compétent pour :

- a) recevoir la demande d'entraide acheminée par l'entremise de l'office fédéral (art. 77 al. 1 EIMP) ;
- b) recevoir la demande d'entraide transmise directement (art. 29 al. 2, 78 al. 1 EIMP) ;
- c) procéder à l'examen préliminaire de la demande d'entraide (art. 80 al. 1 EIMP) ;

- d) retourner la demande d'entraide à l'autorité requérante en cas d'irrecevabilité (art. 80 al. 2 EIMP) ;
- e) rendre la décision d'entrée en matière (art. 80a al. 1 EIMP) ;
- f) exécuter les actes d'entraide (art. 80a al. 2 EIMP) ;
- g) statuer sur l'application du droit étranger (art. 65 EIMP) ;
- h) statuer sur la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (art. 65a EIMP) ;
- i) statuer sur la faculté des ayants droit de participer à la procédure d'entraide et de consulter le dossier (art. 80b EIMP) ;
- j) recevoir le consentement des ayants droit à l'exécution simplifiée de l'entraide et clore la procédure (art. 80c EIMP) ;
- k) statuer sur l'octroi et l'étendue de l'entraide aux termes d'une décision motivée de clôture (art. 80d EIMP).

Chapitre IV Délégation de la poursuite pénale

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 75 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande l'invitant à poursuivre une infraction relevant de la juridiction suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 76 Procédure pénale des majeurs

Le Ministère public est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91 al. 1 EIMP)
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91 al. 2 EIMP).

Art. 77 Procédure pénale des mineurs

Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn), le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91 al. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91 al. 2 EIMP).

Chapitre V Délégation de l'exécution des décisions pénales

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 78 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'exécution d'une décision pénale suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 79 Procédure pénale des majeurs

¹ Le Ministère public est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104 al. 1 phr. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104 al. 1 phr. 2 EIMP).

² Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105, 106, al. 1, 2 et 3, phr. 1 EIMP). Les articles 363 à 365 CPP s'appliquent par analogie.

³ Le jugement du Tribunal d'application des peines et des mesures peut faire l'objet d'un appel auprès de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 80 Procédure pénale des mineurs

¹ Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn), le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104 al. 1 phr. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104 al. 1 phr. 2 EIMP).

² Le Tribunal des mineurs est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105, 106 al. 1, 2 et 3 phr. 1 EIMP). Les articles 363 à 365 CPP s'appliquent par analogie.

³ Le jugement du Tribunal des mineurs peut faire l'objet d'un appel auprès de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent par analogie.

Titre VIII Application de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS)

Art. 81 Demandes d'entraide judiciaire

Le Ministère public est l'autorité d'exécution notamment compétente pour :

- a) recevoir la demande d'entraide (art. 3 al. 2 phr. 1 LTEJUS) ;
- b) déterminer le genre et l'ordre des mesures d'instruction (art. 12 al. 1 LTEJUS) ;
- c) interpeller l'autorité fédérale compétente pour trancher une question déterminée (art. 12 al. 1bis LTEJUS) ;
- d) aviser par écrit les personnes présentes de leur droit de former dans les 30 jours un recours contre la transmission de renseignements portant sur un secret de fabrication ou d'affaires concernant une tierce personne (art. 12 al. 2 LTEJUS) ;
- e) communiquer les décisions prises à l'office central (art. 12 al. 4 LTEJUS) ;
- f) transmettre les actes à l'office central lorsqu'il estime avoir achevé l'exécution de la demande d'entraide (art. 12 al. 5 LTEJUS) ;
- g) compléter le dossier d'exécution (art. 15a al. 1 LTEJUS) ;
- h) surveiller l'interrogatoire selon le droit américain et statuer sur l'admissibilité des questions conformément au droit suisse (art. 22 al. 2 LTEJUS) ;

- i) donner son préavis quant à la présence d'un représentant des autorités américaines (art. 26 al. 1 phr. 1 LTEJUS) ;
- j) statuer sur la suspension provisoire de la procédure d'exécution et soumettre sa proposition à l'office central (art. 26 al. 2 et 3 LTEJUS) ;
- k) sur un document contenant des passages devant être tenus secrets, mentionner leur omission ou suppression (art. 28 al. 1 phr. 2 LTEJUS) ;
- l) surveiller la procédure d'authentification par témoignage (art. 29 al. 2 LTEJUS) ;
- m) informer le destinataire d'une citation à comparaître dans l'Etat requérant des conditions présidant à son droit de refuser de témoigner (art. 31 al. 1 phr. 1 LTEJUS).

Art. 82 Recours de l'autorité cantonale

La qualité pour recourir contre le refus de l'office central de présenter une demande d'entraide aux autorités américaines (art. 17 al. 2 phr. 2 LTEJUS) appartient :

- a) au Ministère public ;
- b) au juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Titre IX Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)

Art. 83 Recherche et sauvetage de personnes disparues

¹ Le Ministère public est compétent pour ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, lorsqu'il s'agit de retrouver une personne disparue (art. 1 al. 1 let. c LSCPT).

² Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Titre X Application de la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (LPADN)

Art. 84 Approbation de l'effacement de profils d'ADN

L'effacement du profil d'ADN d'une personne est approuvé (art. 17 al. 1 LPADN) par :

- a) le Tribunal des mesures de contrainte ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMin ; art. 1 PPMIn).

Art. 85 Prélèvement d'échantillons et établissement d'un profil d'ADN en dehors d'une procédure pénale

¹ Le prélèvement non invasif d'échantillons et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN aux fins d'identification de personnes en dehors d'une procédure pénale (art. 6 LPADN) sont ordonnés par la police (art. 7 al. 1 let. a en relation avec al. 5 LPADN).

² Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut par règlement réserver la compétence pour ordonner ces mesures à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

³ Si la personne visée par la mesure s'y oppose (art. 7 al. 2 en relation avec al. 5 LPADN), le fonctionnaire de police en réfère par écrit au Ministère public pour décision.

⁴ Le prélèvement invasif d'échantillons et leur analyse pour l'établissement d'un projet d'ADN aux fins d'identification de personnes en dehors d'une procédure pénale (art. 6 LPADN) sont ordonnés par le Ministère public (art. 7 al. 3 let. b en relation avec al. 5 LPADN).

⁵ Les décisions rendues par le Ministère public en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

Titre XI Dispositions finales et transitoires

Art. 86 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 17 novembre 2006 ;
- b) le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 ;
- c) la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973.

Art. 87 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 88 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux mentionnés à l'article 1, alinéa 1, s'appliquent par analogie.

Art. 89 Modifications à d'autres lois

¹ La loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

² La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 5 (abrogé)

* * *

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 69 Poursuites à raison de propos tenus devant le Grand Conseil (nouvelle teneur)

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), fixe les conditions auxquelles les députés, les conseillers d'Etat et les magistrats du pouvoir judiciaire peuvent être poursuivis pénalement à raison de propos tenus ou d'écrits produits devant le Grand Conseil ou l'une de ses commissions.

* * *

⁴ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 9A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

⁵ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 2 (abrogé)

* * *

⁶ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 15A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁷ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994 (C 1 15.0), est modifiée comme suit :

Art. 3A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁸ La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 50, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁹ La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 39A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁰ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 86 Compétences pénales (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce l'amende et l'avertissement prévus à l'article 85 de la présente loi; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹¹ La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹² La loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (D 1 12), est modifiée comme suit :

Art. 4A Immunité et poursuite sur autorisation (nouveau)

¹ En matière d'immunité et de poursuite sur autorisation, les magistrats de la Cour des comptes sont assimilés aux magistrats du pouvoir judiciaire.

² Les articles 9 et 10 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ...*(à compléter)*, s'appliquent par analogie.

* * *

¹³ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10) est modifiée comme suit :

Art. 3, al 2 (nouvelle teneur)

² Sont réservées les règles instituées par la loi en matière de défense d'office ou obligatoire.

Art. 8A Permanence (nouveau)

¹ A défaut de volontaires en nombre suffisant, les avocats inscrits au registre cantonal peuvent être tenus d'assurer un service de permanence, destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur (art. 159, 217 à 219 et 307 al. 1 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007).

² L'avocat de permanence peut se faire remplacer par un avocat stagiaire placé sous sa responsabilité. L'article 31 s'applique.

³ La commission du barreau organise la permanence. Par convention, elle peut déléguer cette tâche à une ou plusieurs organisations professionnelles d'avocats ayant leur siège dans le canton de Genève ; elle en conserve alors la surveillance.

Art. 31 Intervention en justice (nouvelle teneur)

L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage. Dans le cadre de procédures portant sur des contraventions, il jouit, sur le plan cantonal, des mêmes droits que les avocats.

Art. 41 Garantie de l'indemnisation du défenseur d'office (nouvelle teneur)

¹ Même si l'assistance judiciaire n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat indemnise le défenseur d'office (art. 135 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007) si le prévenu ne s'acquitte pas des frais ou honoraires dus.

² L'Etat s'exécute sur simple demande de l'avocat, justifiée par pièces.

³ Le montant ainsi payé est recouvré par l'Etat auprès du prévenu.

Art. 41A Garantie de l'indemnisation du défenseur de permanence (nouveau)

¹ L'article 41 s'applique par analogie au défenseur intervenant dans le cadre de la permanence visée à l'article 8A.

² La part de l'indemnité versée au titre des honoraires est majorée de 50 %.

* * *

^{13bis} La loi sur la profession d'avocat (LPAv) (E 6 10 - 10426), du 25 juin 2009, est modifiée comme suit :

Art. 33 (nouvelle teneur)

¹ L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage. Dans le cadre de procédures portant sur des contraventions, il jouit, sur le plan cantonal, des mêmes droits que les avocats.

² Il ne peut être nommé d'office que s'il a réussi l'examen validant la formation approfondie.

* * *

¹⁴ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

a) de la police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 ;

Art. 5 (abrogé)

Art. 13 (abrogé)

Art. 14 (abrogé)

Section 1 Dispositions générales (nouvelle, à insérer avant l'actuel art. 16)

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3, alinéa 1 lettres b à e et alinéas 2 et 3, qu'elle justifie de son identité.

Art. 18 Mesures sur la personne (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de police peuvent soumettre à des mesures d'identification telles que la prise de photographie ou le relevé d'empreintes les personnes retenues dans le cadre de l'article 17, si leur identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsqu'elles sont soupçonnées de donner des indications inexactes.

² A moins que la loi n'en autorise la conservation pour les besoins d'une autre procédure, le matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli est détruit aussitôt que l'identité de la personne concernée est établie.

Art. 19 Contrôle des véhicules et des contenants (nouvelle teneur)

Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3, alinéa 1 lettres b à e et alinéas 2 et 3, les fonctionnaires de police peuvent fouiller les véhicules et les contenants :

- a) aux fins d'identification de personnes retenues dans le cadre de l'article 17 ;
- b) aux fins d'identification de personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées ;
- c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, les actuels al. 3 et 4 devenant les al. 2 et 3)

¹ Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 3, alinéa 1 lettres b à e et alinéas 2 et 3, les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille de personnes :

- a) qui sont retenues dans le cadre de l'article 17, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité ;
- b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité ;
- c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

Section 2 Mesures d'éloignement (nouvelle, remplace le chapitre IVA, à insérer avant l'actuel art. 22A)

Section 3 Droit à une décision relativement à des interventions de la police (nouvelle, à insérer après l'actuel art. 22C)

Art. 22D Droit à une décision (nouveau)

¹ Toute intervention de la police, sauf si elle est soumise au code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, peut faire l'objet d'une demande de décision écrite.

² L'article 4A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.

³ La demande est formée auprès du département des institutions. Celui-ci peut allouer une indemnité équitable au plaignant à titre de réparation.

* * *

¹⁵ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 11 al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'article 22D de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, s'applique par analogie.

Art. 18 al. 2, phr. 3 (nouvelle teneur)

L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁶ La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50), est modifiée comme suit^o:

Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Sont réservées en particulier les dispositions du droit fédéral ainsi que celles des concordats conclus entre l'Etat de Genève et d'autres cantons.

* * *

¹⁷ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés (LSEC) (F 2 05 - 10046), du 28 août 2008, est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁸ La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit°:

Art. 6A, al. 3 (abrogé)

Art. 12D, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁹ La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁰ La loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LaLHR) (F 2 25 - 10379), du 3 avril 2009, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²¹ La loi d'application des dispositions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, du 14 janvier 1961 (G 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)

² Dans les limites de l'article 44, alinéa 3, de la loi fédérale, l'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

³ Le Ministère public est l'autorité chargée de la poursuite pénale au sens de l'article 44, alinéa 2, phrase 2, de la loi fédérale.

⁴ La loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), détermine la juridiction de jugement compétente pour statuer lorsque le prévenu, conformément à l'article 44, alinéa 4, de la loi fédérale, demande à être jugé par un tribunal.

* * *

²² La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 10 Contrôle de la capacité de conduire (nouvelle teneur)

¹ Les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de véhicules ou des personnes impliquées dans un accident, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylomètre, l'analyse du sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts, sont ordonnées par :

- a) le Ministère public ;
- b) tout fonctionnaire de police.

² Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut par règlement réserver la compétence pour ordonner les mesures précitées à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

* * *

²³ La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (H 2 05), est modifiée comme suit :

Section 2 Contrôle de la capacité de conduire (nouvelle teneur)

Art. 21 Mesures de contrôle (nouvelle teneur)

¹ Les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de bateaux ou des personnes impliquées dans un accident, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylomètre, l'analyse du sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts, sont ordonnées par :

- a) le Ministère public ;
- b) tout fonctionnaire de police.

² Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut par règlement réserver la compétence pour ordonner les mesures précitées à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

Art. 22 Dispositions applicables (nouvelle teneur)

Les articles 10 à 19 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière, du 28 mars 2007, s'appliquent par analogie.

* * *

²⁴ La loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁵ La loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et opérations analogues et sur les jeux-concours publicitaires, du 3 mai 1991 (I 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁶ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 1, let. c (abrogée)

* * *

²⁷ La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 48, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁸ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁹ La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 28, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³⁰ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 48, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³¹ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 35, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

³² La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

³³ La loi sur l'assurance-maternité, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³⁴ La loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³⁵ La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³⁶ La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003 (J 6 29), est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³⁷ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

³⁸ La loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006 (K 1 24), est modifiée comme suit :

Art. 22 Sanctions pénales (nouvelle teneur)

¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du droit fédéral, tout contrevenant à la présente loi est passible de l'amende.

² Dans les cas graves, l'amende peut être portée jusqu'à 20 000 F au plus.

* * *

³⁹ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 44, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

⁴⁰ La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70), est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁴¹ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

⁴² La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999 (K 5 02), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le chimiste cantonal, le vétérinaire désigné à l'article 1, lettre b, ainsi que les inspecteurs et contrôleurs des denrées alimentaires ou des viandes sont compétents pour poursuivre et sanctionner les infractions en application de la présente législation.

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁴³ La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1er octobre 2003 (M 3 45), est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3, phr. 2 (abrogée)

¹ Sous réserve des dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles de l'amende.